

# **REGLEMENT INTERIEUR – 2017/2018**

## **Ecole élémentaire Jules Ferry – 13550 NOVES**

### **Organisation et fonctionnement de notre école**

#### **1. Admission et scolarisation**

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

La directrice procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille du livret de famille, du carnet de santé, du certificat de résidence (pour les nouveaux arrivants dans la commune) et du certificat de radiation de l'école précédente.

La directrice d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

#### **2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires**

Les heures d'entrée et de sortie de l'école sont fixées comme suit :

Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
8 h 30 - 11 h 30	8 h 30 - 11 h 30	8 h 30 - 11 h 30	8 h 30 - 11 h 30
13 h 30 – 16 h 30	13 h 30 – 16 h 30	13 h 30 – 16 h 30	13 h 30 – 16 h 30

Les portes de l'école sont ouvertes 10 mn avant l'heure d'entrée (soit 8h20 puis 13h20). Les enfants sont accueillis au portail d'entrée par deux enseignant(e)s puis surveillés dans la cour par deux autres enseignant(e)s jusqu'à la rentrée en classe. Afin de garantir la sécurité des enfants, les parents sont invités à rester à l'extérieur de l'école.

Les activités pédagogiques complémentaires sont proposées de 11h30 à 12h aux élèves par l'enseignant(e) et avec une autorisation parentale.

Le temps périscolaire, facultatif, est organisé par la mairie et pris en charge par du personnel municipal, chaque soir, de 16h30 à 18h. Deux sorties (17h30 et 18h) sont proposées aux familles après inscription.

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école élémentaire est fixée à 24 heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves. Les élèves participant aux activités pédagogiques complémentaires bénéficient d'une heure hebdomadaire supplémentaire.

#### **3. Fréquentation de l'école**

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient à la directrice d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.

L'enseignant(e) de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

Lorsqu'un enfant manque la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice de l'école les motifs de cette absence ; celle-ci vérifie la légitimité du motif invoqué.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuse valable durant le mois, la directrice d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

#### **4. Accueil et surveillance des élèves**

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité est constamment assurée. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignant(e)s.

Afin d'améliorer la sécurité des élèves, deux temps de récréations sont mis en place le matin :

de 9h55 à 10h10 pour les élèves de CP et CE1 et de 10h10 à 10h25 pour les élèves de CE2, CM1 et CM2

La récréation de l'après-midi se déroule pour tous les élèves de 15h à 15h15 et est surveillée par quatre enseignant(e)s.

L'organisation de la surveillance est adaptée à la configuration des locaux de notre école.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

## 5. Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés.

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, les enseignant(e)s sous couvert de la directrice organisent :

- des réunions chaque début d'année
- des rencontres avec les parents chaque fois que le conseil des maîtres le juge nécessaire,
- la communication régulière du livret scolaire aux parents
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

## 6. Usage des locaux, hygiène et sécurité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire à la directrice de l'école.

Le maire peut utiliser les locaux scolaires, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école pendant les heures ou périodes aux cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue (heures d'enseignement obligatoire et réunions des équipes pédagogiques). Lorsque le maire utilise les locaux ou les installations sportives rattachées à ces locaux, il prend les dispositions nécessaires pour que ces locaux soient restitués dans un état de propreté et d'utilisation compatible avec le bon fonctionnement du service d'enseignement.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée par la directrice.

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école.

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires.

La directrice d'école a mis en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de l'école. Les élèves sont accueillis en cas de besoin dans la salle des maîtres où une pharmacie est à disposition.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école.

Un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) est mis en place. Deux exercices annuels sont effectués.

### **Dispositions particulières**

Les élèves ne doivent apporter à l'école aucun objet venant de la maison ou de l'extérieur (jeux, ballons, objets de valeur ou pas ...)

Une attention particulière est à apporter aux jeux dangereux ou violents. Une sensibilisation est faite à l'école. Tout élève étant témoin de telles pratiques dans la cour doit avertir immédiatement un adulte responsable.

Durant le temps scolaire, aucun médicament ne peut être administré, hormis dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), défini en concertation entre le médecin scolaire et la famille.

## 7. Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. La directrice d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; elle pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires la directrice d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

## **Droits et obligations des membres de la communauté éducative**

La communauté éducative, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation. Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité.

### 1. Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. En conséquence, tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité de l'école. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

## 2. Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières sont organisées par la directrice d'école et l'équipe pédagogique à leur attention. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que la directrice leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

## 3. Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils sont, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

## 4. Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

## 5. Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont mises en place dans les classes pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Il est permis d'isoler de ses camarades momentanément et sous surveillance continue, un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Un élève ne sera pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale seront associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Date :

Signature des responsables légaux

**1** | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

## •• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

**3** | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

**8** | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

## •• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

**12** | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



Académie d'Aix-Marseille

Inspection Académique des Bouches-du-Rhône

## CHARTRE INFORMATIQUE à l'usage des élèves de l'école. ECOLE ELEMENTAIRE JULES FERRY 13550 NOVES

L'école s'efforce d'offrir aux élèves et personnels les meilleures conditions de travail en informatique et services multimédia. La présente charte précise les règles de bon usage des ressources informatiques à vocation pédagogique mises à leur disposition. Cette charte vient en annexe du règlement intérieur de l'école et s'inscrit dans le cadre des lois en vigueur :

- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi informatique et liberté,
- Loi n° 85.660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels,
- Loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique,
- Loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.

### **1. Champ d'application.**

L'ensemble des règles et observations énumérées ci-dessous s'applique aux élèves de l'école qui, dans le cadre de l'enseignement qui leur est dispensé, sont amenés à utiliser les ressources informatiques à vocation pédagogique de l'établissement. On entend par ressources informatiques à vocation pédagogique l'ensemble constitué par le réseau, le ou les serveurs, les stations de travail de l'établissement, les périphériques, les logiciels, les micro-ordinateurs portables prêtés aux élèves, l'accès à Internet.

### **2. Conditions d'accès aux ressources informatiques**

L'accès aux ressources informatiques à vocation pédagogique de l'école se fait sous la responsabilité du directeur d'école et sous le contrôle d'un membre de l'équipe enseignante.

L'utilisation de ces ressources se fait dans le cadre des projets pédagogiques ou de l'enseignement dispensé. Toute autre utilisation, sauf autorisation ou convention signée par le directeur de l'école est strictement interdite.

### **3. Administration des ressources pédagogiques**

L'équipe enseignante veille à l'application des règles définies dans la présente charte et des consignes de sécurité informatique définies par la Loi.

L'utilisation des ressources matérielles ou logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment de la loi sur l'informatique et les libertés.

Dans ce cadre, sont mis en œuvre les dispositifs techniques définis par le Ministère de l'Éducation Nationale ou l'Académie d'Aix-Marseille pour contrôler les connexions et assurer le suivi de l'utilisation des postes de travail.

### **4. Règles à respecter**

**L'usage des ressources pédagogiques implique le respect des règles énumérées ci-dessous. Ces dernières ont pour objectifs d'assurer :**

**Le respect de l'autre consiste à :**

- Ne pas chercher à s'approprier le mot de passe de son compte,
- Ne jamais ouvrir, modifier ou effacer ses fichiers et de façon plus générale ne jamais essayer d'accéder à des informations lui appartenant sans son autorisation,
- Utiliser un langage correct dans les messages qui lui sont envoyés,
- Ne pas porter atteinte à son intégrité ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes, images provocants ou pénalement répréhensibles,
- Ne pas masquer sa propre identité.

**Le respect des ressources mises à disposition qui implique l'observation rigoureuse des conditions suivantes, à savoir :**

- Ne pas chercher à modifier la configuration des stations de travail ou des micro-ordinateurs portables prêtés,
- Apporter un soin particulier au matériel confié,
- Ne pas chercher à modifier ou détruire des données du réseau,
- Ne pas utiliser les listes d'adresses électroniques à d'autres fins que des objectifs pédagogiques ou éducatifs,
- Ne pas perturber volontairement le fonctionnement des services, et notamment ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou introduire des programmes nuisibles (virus, logiciels espions ou autres).

### **5. Règles particulières pour l'usage d'Internet.**

L'utilisation d'Internet doit se faire exclusivement dans le cadre des projets pédagogiques ou de l'enseignement dispensé. En particulier :

- L'accès à Internet se fait toujours en présence d'un adulte et sous la seule responsabilité de l'enseignant qui autorisera la connexion à des sites.
- La connexion à des services de dialogue en direct ou à des forums de discussion doit être encadrée dans les conditions définies ci-dessus.
- La recherche volontaire de sites inappropriés (sites aux contenus pornographiques, xénophobes, violents, racistes...) est strictement interdite.
- Le téléchargement de quelque programme que ce soit est interdit.